

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE

art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2022-11-28x-01134

Dénomination du projet : Projet de déchetterie sur la Commune de Saint-Gilles

Bénéficiaire : Communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Lieu des opérations : Saint-Gilles (Gard)

Espèces protégées concernées : Magicienne Dentelée, Seps Strié, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Coronelle girondine, Couleuvre vipérine, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Tarente de Maurétanie, Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Verdier d'Europe, Serin cini, Alouette lulu, Bruant zizi, Mésange charbonnière, Chardonneret élégant, Écureuil roux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande porte sur un insecte protégé, huit reptiles, huit oiseaux et un mammifère.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur :** Le critère dérogatoire de raison d'intérêt public majeur est respecté en raison du très mauvais état de l'actuel déchetterie, de sa non-conformité (mise en demeure) et sa non-adaptation au traitement de certains déchets.
- **Critère dérogatoire d'absence de solution alternative :** Étant donné les contraintes liées à la nécessité de localiser la déchetterie sur la commune, et les différents emplacements étudiés par la collectivité, le critère dérogatoire d'absence de solution alternative satisfaisante semble respecté. À noter que le critère portant sur l'estimation de l'augmentation de la population ne permet pas de justifier l'absence de solution alternative.

Nous notons des lacunes du dossier qui ne permettent pas en l'état de donner un avis favorable. L'ensemble de ces points sont soulignés au sein des différents avis (en groupe de travail CSRPN et celui de l'OFB) et au sein des dossiers d'instruction en amont de cet avis (DREAL et MRAE).

On peut noter les points conséquents suivants :



- **Diagnostic écologique et identification des enjeux Habitats-Faune-Flore :** Il manque une analyse approfondie sur la préservation des eaux superficielles et souterraines.
- **Effets du projet, mesures d'atténuation et impacts résiduels :**
 - Aucune évaluation n'a été faite sur le recalibrage du chemin de Cassagne.

L'impact du passage des véhicules (pollution) et les nuisances sonores occasionnées en conséquence ont été sous-évaluées au vu de la proximité des zones résidentielles. Les flux de véhicules n'ont été étudiés que sur la zone de déchetterie et non sur le chemin de Cassagne. De plus, l'augmentation de 10 % du trafic sur la RD14 généré (impact modéré) ne fait l'objet d'aucune mesure. Aucune mesure en lien avec le recalibrage du chemin de Cassagne n'a été proposée en conséquence.

- Aucune étude d'impact sur la remise en état de l'ancienne déchetterie n'a été intégrée. Aucune mesure en lien avec l'ancien site n'est donc proposée : par exemple sa renaturation.
- La mesure de la dette écologique sur la méthode du ratio minimale est insuffisante puisque ne permettant pas une prise en compte suffisante des fonctionnalités écologiques, de l'état des compartiments biologiques et de la dynamique des milieux (notamment des zones humides qui seront impactées par la circulation et l'artificialisation générée en périphérie par le recalibrage du chemin de Cassagne).
- **Mesures de réduction :** il y a un décalage entre les travaux de défavorabilisation et les travaux de recalibrage du chemin de Cassagne.
- **Mesures d'accompagnement :** concernant les modalités de gestion de la végétation favorable à la biodiversité, aucun choix de plantations paysagères (essences) n'est proposé, ni calendrier et ni entretien éco-responsable. La mesure est donc incomplète.
- **Mesures compensatoires et de suivis :** La définition des mesures compensatoires n'est pas suffisamment précise :
 - La durée de mise en place d'une convention de gestion entre Nîmes Métropole et le propriétaire de la parcelle ne permettra pas d'assurer une concomitance avec la durée de l'incidence.
 - Le choix du site de compensation pose des problèmes. Il aurait été préférable de travailler sur la renaturation d'habitats artificialisés, plutôt que gérer des boisements.
 - La cartographie des habitats sur la zone compensée est à faire en globalité.

Le choix de mettre en œuvre une ouverture de milieu au niveau de boisements qui semblent anciens, reste très discutable. Il est probable que cette stratégie sera préjudiciable aux espèces de milieux fermés (ont-elles été prises en compte ?).

- **Absence de perte nette de biodiversité :** L'absence de recherche de l'objectif de zéro artificialisation nette et les mesures compensatoires proposées ne permettent pas en l'état de justifier à terme un gain net de biodiversité.

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
Présidence du CSRPN []		
Présidence du GT ERC/DEP [X]		
Fait le : 31 juillet 2023	Noms : Jean-Louis Hemptinne et James Molina Signatures :	
		

Avis à remettre à la **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie**
1 rue de la Cité administrative – CS 80002 - 31074 TOULOUSE CEDEX 9